

PROCÈS VERBAL

Séance du 08 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux, le vendredi huit juillet à 09h30 le conseil d'administration régulièrement convoqué le 01/07/2022, s'est réuni sous la présidence de Maurice FORESTIER puis de Claude HERTAULT, au 8 bis rue du collège, à Nouvion.

En exercice : 16

Présents : 11

Votants : 13

Sont présents : Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT

Pouvoirs : Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Excusés : Jean-Paul PRUVOST, Claude RAGOT, Josiane FLAUTRE

Absents : Pascal BOURLO

Secrétaire de séance : Philippe PIERRIN

Monsieur Forestier précise que Monsieur Heurtault étant empêché par une urgence, il rejoint la séance et de ce fait, il prend le relais et la préside jusqu'à son arrivée.

Le quorum étant atteint, le Président de séance ouvre la séance.

Il est procédé au vote d'un secrétaire de séance : M. Philippe Pierrin se porte candidat.

Il est élu à l'unanimité

Le Président de séance informe les membres du conseil d'administration que Mme Catherine BIANCHI a quitté le Réseau Baie de Somme Picardie Maritime avant la fusion de cette structure avec le réseau GERONTO 80 et PALPI 80 pour créer l'Association Appui Santé Somme.

Mme Piat se présente et précise le contexte législatif ayant conduit à la fusion des 3 structures.

Le président accepte sa candidature comme prévu au règlement intérieur ;

Il est proposé au vote des membres la délibération actant la nouvelle composition du conseil d'administration qui intègre cette personne au sein du conseil d'administration du CIAS de la CCPM.

1 – Désignation du représentant de l'Association Appui Santé Somme - DE 016 2022

Le président du CIAS Ponthieu Marquenterre,

Vu l'article L ;123-6 du Code de l'action Sociale et des familles ;

Vu les articles R.123-11, R ;123-12 et R.123-27 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019 fixant à 16 le nombre d'administrateur du CIAS ;

Vu l'affichage en Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en date du 06 août 2020 et ce jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la publication dans le courrier picard en date du 14 août 2020,

Vu les propositions faites par l'UDAF, l'UNDECCAS, l'association FNATH, l'Association Croix Rouge Française, le foyer des aînés de Nouvion, le président du club de l'espérance, la MAIA Somme Ouest (réseau gérontologique), le président du club des aînés et amis du Val d'Authie,

Vu la fusion du Réseau Baie de Somme Picardie Maritime avec le réseau GERONTO 80 et PALPI 80 pour créer l'Association Appui Santé Somme,
Vu le départ de Mme Catherine BIANCHI de l'Association Appui Santé Somme,
Vu le courrier de l'Association Appui Santé Somme nommant Mme Aurore PIAT,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité :

- de désigner de Mme Aurore PIAT comme représentante de l'Association Appui Santé Somme,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et poursuivre de ce fait l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 12

Pour : 12

Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération : Adoptée

2- Approbation du procès verbal du 31 Mars 2022

Monsieur le président de séance donne lecture intégrale du procès-verbal du conseil d'administration en date du 31 mars 2022.

Arrivée du président Hertault qui reprend la présidence de séance

Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RICK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : néant

Abstention : néant

3- Ressources Humaines - Création d'un Comité Social Territorial et modalités de mises en place de ce comité commun avec l'intercommunalité du Ponthieu Marquenterre - DE 011 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 218 agents pour la CCPM et 61 agents pour le CIAS,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin,

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration :

que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- CCPM = 218 agents,
- CIAS = 61 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le président Hertault demande que soit étudiée la possibilité d'intégrer par la suite au moins un membre du CIAS dans la composition du comité social territorial commun.

Après débat, les élus procèdent au vote.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la CCPM et du CIAS,
- De créer un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 et en nombre égal les représentants suppléants ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 5 ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- D'instituer une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial ;
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération adoptée

Sens des votes :

Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : néant

Abstention : néant

4 - Ressources Humaines – Indemnité de trajet – secteur aide à domicile - DE 012 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Président expose que le Conseil d'administration peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune ou d'un territoire, doté ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune ou d'un territoire, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer le montant annuel de l'indemnité à 615 € annuels sur la base d'un temps complet (35/35^e - 1607 heures annuelles). Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent l'année N-1.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

Aides à domicile et assistant(e)s de vie sociale utilisant un moyen de transport personnel.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit. Le versement se fera en une fois après contrôle des éléments permettant d'établir l'ouverture du droit.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € par an (maximum 615 € par an), dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- De verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes : Aides à domicile et assistant(e)s de vie sociale utilisant un moyen de transport personnel ;
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget général ou des budgets annexes de la collectivité, le cas échéant ;
- De l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0
Délibération adoptée

Sens des votes :
Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER
Contre : néant
Abstention : néant

5 - Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs - DE 013 2022

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 portant sur le tableau des effectifs ;

Le Président expose que depuis le transfert du SAAD au CIAS depuis le 1er janvier 2022, des réajustements sont à effectuer sur le tableau des effectifs.

Effectivement un agent à temps non complet 50% effectue des missions de portage de repas pour le compte du CIAS. Ce poste est donc à transférer.

Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi sur les services du CIAS, Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Administrative	Attaché	Attaché	35/35 ^e	Création	1 poste Directeur/trice CIAS
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35/35 ^e	Maintien	1 poste Directeur/trice CIAS
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^e	Rétablissement	1 poste Directrice adjointe CIAS
Technique	Agent technique	Adjoint technique	17h30/35 ^e	Création	1 poste Agent de portage de repas

- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-8-1. ; L 332-8-2°;L 332-8-3° ;L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Général de la Fonction Publique.
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération adoptée

Sens des votes :

Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : néant

Abstention : néant

6 - Modalités de remboursements des différents types de déplacements des agents du CIAS : - DE 014 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la

France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ; Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°11/5/2017 du 12 mai 2017 afin de satisfaire aux nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;

Le Président expose au Conseil d'administration :

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Frais de déplacement pour les besoins des services :

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du CIAS – Ponthieu-Marquenterre pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais accompagné des ordres de missions et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Les indemnités kilométriques sont calculées selon les barèmes en vigueur arrêtés par l'administration fiscale et seront automatiquement revalorisées selon la législation en vigueur.

Frais de déplacement pour suivre une action de formation :

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne seront pas versées par le CIAS – Ponthieu-Marquenterre si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Frais pour la participation aux concours et examens :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une et l'autre de ses résidences et lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Prise en charge des frais de nourriture et d'hébergement (mission ou formation) :

Le versement d'indemnités de missions s'effectue sur la base de la dépense réellement engagée par l'agent, dans la limite toutefois des plafonds suivants :

Frais de repas : 17,50€ par repas (arrêté ministériel du 11 octobre 2019), sur production des justificatifs. Toute valorisation ultérieure de ce forfait selon la législation en vigueur, sera automatiquement appliquée.

Frais d'hébergement : 70€ par nuit (taux de base), 90€ par nuit (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris), 110€ (Commune de Paris), sur production des justificatifs. Toutes valorisations ultérieures de ces forfaits selon la législation en vigueur seront automatiquement appliquées.

Ces indemnités ne seront pas versées par le CIAS – Ponthieu-Marquenterre si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part d'un établissement ou d'un centre de formation.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

D'approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais au personnel du Centre Intercommunal d'Action Sociale Ponthieu-Marquenterre dans le cadre des besoins de services, formations, concours et examens, et notamment la revalorisation des montants selon l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 et l'actualisation sera faite selon la législation en vigueur ; les crédits correspondants seront proposés à l'inscription chaque année au budget ;

D'autoriser le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération adoptée

Sens des votes :

Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : néant

Abstention : néant

7 - Evolution des grilles tarifaires de portage de repas - DE 015 2022

Vu la création du CIAS au 1^{er} septembre 2019, avec dans sa composante la reprise du service de portage de repas et une volonté des élus d'harmoniser et déployer ce service rendu à la population,

Vu la première harmonisation des tarifs lors de la fusion qui a conduit à proposer le tarif bas en attendant de mesurer l'effectivité du service ;

Vu le contexte actuel d'augmentation des denrées alimentaires, du coût des carburants, mais également la nécessité d'harmoniser les grilles tarifaires de manière à pouvoir introduire une progressivité des tarifs en tenant compte des revenus des bénéficiaires, pour réintroduire plus d'équité dans l'application de ce tarif ;
Après différentes réunions de travail, qui ont permis de poser un cadre de référence décrit en annexe (base de référence sur les revenus = l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), les membres proposent une actualisation des tarifs du portage de repas modulée en fonction des revenus ;

Rappel des tarifs actuels :

1 seul repas livré à domicile : 6,90 euros

2 repas livrés à domicile (couple) : 11,20 euros

Proposition de faire évoluer les tarifs suivant 3 facteurs :

Un tarif de base du repas pour la tranche A.

La détermination d'un part supplémentaire liée au transport, location de véhicule, carburant, charges de personnels et frais de fonctionnement.

Une majoration de 40 centimes et une autre de 70 centimes par repas sur les 2 tranches supérieures, B et C.

Répartition des ressources en fonction de l'échantillon sur la base de 3 tranches ASPA :

Revenu fiscal annuel	Revenu fiscal mensuel	Bénéficiaires	
		Nombre	Proportion
Tranche A : Moins de 9 784 €	Moins de 815 €	38	37 %
Tranche B : 9785€ à 19 569 €	815 à 1630 €	46	45 %
Tranche C : Plus de 19 570 €	Plus de 1 630 €	18	18 %

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité :

- la grille tarifaire du portage de repas telle que décrite ci-après,

BASE 2020	Tranche A		Tranche B		Tranche C	
	1 repas	couple	1 repas	couple	1 repas	couple
Coût du repas*	5.15	10.3	5.15	10.3	5.15	10.3
Prestation de service	Transport	2.65	2.65	2.65	2.65	2.65
	Majoration	0	0	0.4	0.8	0.7
Tarifs	7,80 €	12,95 €	8,20 €	13,75 €	8,50 €	14,35 €
% d'augmentation	13.0%	15.6%	18.8%	22.8%	23.2%	28.1%

*Montant total annuel des dépenses du service divisé par le nombre annuel de repas livrés.

- sa mise en œuvre après communication cet été auprès des bénéficiaires, soit à compter du 1^{er} septembre 2022, pour permettre une période de transition,
- d'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et poursuivre de ce fait l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération adoptée

Sens des votes :

Vote : 13

Pour : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Jean-Pierre UHLEMANN, Maurice FORESTIER, Marie-José VAN-RIEK ONGHENA, Patrick DAIRAINÉ, Aurore PIAT, Jacky THUEUX par Maurice FORESTIER

Contre : néant

Abstention : néant

Séance levée à 11 h 15

Le Président,

Claude HERTAULT